



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 14.9.2011  
C(2011) 6545 final

**Objet: Aide d'Etat n° SA.33327 (2011/N) – France.  
Plan de soutien exceptionnel aux conchyliculteurs et pisciculteurs de  
Poitou-Charentes touchés par la tempête Xynthia du 27 au 28 février  
2010**

Monsieur le Ministre,

**1. PROCEDURE**

- (1) La France a notifié le 11 juillet 2011 un régime d'aides intitulé "Plan de soutien exceptionnel aux conchyliculteurs et pisciculteurs de Poitou-Charentes touchés par la tempête Xynthia du 27 au 28 février 2010".

**2. DESCRIPTION**

- (2) L'objet de ce régime d'aide est d'accorder une aide financière complémentaire aux entreprises conchylicoles et piscicoles de Poitou-Charentes (spécialement département de Charente-Maritime) touchées par la tempête Xynthia dans la nuit du 27 au 28 février 2010.
- (3) La tempête Xynthia a occasionné des dégâts aux entreprises aquacoles situées dans plusieurs départements français, en particulier la Gironde, la Charente-Maritime, la Vendée et la Loire-Atlantique). Un régime d'aide destiné à compenser les dommages causés dans tous les départements français touchés a déjà été mis en place par l'Etat en 2010. Il a été notifié sous le numéro N 119/2010 et a été approuvé par décision de la Commission C(2010)2642 du 22 avril 2010.
- (4) Lors de la notification N 119/2010, les autorités françaises avaient signalé que des collectivités locales avaient exprimé le souhait d'accorder des compléments d'aide et que ces compléments d'aides feraient l'objet d'une notification distincte.
- (5) La présente notification concerne l'aide que la région Poitou-Charentes et le département de Charente-Maritime ont décidé d'accorder, **en complément de l'aide N 119/2010**. Sur base de ce régime d'aide complémentaire, il est prévu de mettre en place un fonds d'intervention d'urgence afin de permettre le redémarrage

Son Excellence Monsieur Alain JUPPÉ  
Ministre des Affaires étrangères  
37 Quai d'Orsay  
F-75007 PARIS

des entreprises ostréicoles les plus touchées par la tempête Xynthia dans la Région Poitou-Charentes. Cette aide concernera entre 11 et 50 entreprises.

- (6) Le montant total de l'aide N 119/2010 s'élevait à 23 millions d'euros, représentant 32,8% du dommage total estimé à 70 millions d'euros. Le budget additionnel fourni par la région Poitou-Charentes et le département de Charente-Maritime est de 2 millions d'euros. Ce qui porte le total général de l'aide à 25 millions d'euros, représentant 35% du dommage total estimé à 70 millions d'euros.
- (7) Dans le cadre du régime d'aides N 119/2010, quatre mesures financières d'accompagnement des entreprises touchées étaient prévues. Elles peuvent être résumées comme suit :
- (a) Une mise en œuvre de la procédure des calamités agricoles via le Fonds National de Garantie des Calamités Agricoles (FNGCA). La France a versé une aide via le FNGCA qui est chargé d'indemniser les dommages matériels causés aux exploitations agricoles par les calamités agricoles non assurables d'importance exceptionnelle. Une enveloppe de 1,5 millions d'euros est prévue à ce titre.
  - (b) Une mesure d'allègement des charges. Les modalités de mise en œuvre de cette mesure sont fixées par la circulaire DPMA/SDAEP/C2010 - Aide à l'allègement des charges financières des aquaculteurs les plus gravement touchés par la tempête Xynthia et la décision AIDES/GECRI/D2010-16 du 16 mars 2010 du Directeur Général de FranceAgriMer. Une enveloppe de 1,5 millions d'euros est mobilisée à ce titre.
  - (c) La mise en œuvre d'une aide au remplacement des matériels. Cette aide a pour but de permettre le redémarrage des exploitations sinistrées par la tempête Xynthia. Les modalités de mise en œuvre de cette mesure sont fixées par une circulaire DPMA/SDAEP/C2010 - 9609 - Aide à la reconstitution des matériels (remplacement et remise en état) des aquaculteurs les plus gravement touchés par la tempête Xynthia et une décision AIDES/GECRI/D2010 du Directeur Général de FranceAgriMer. Une enveloppe de 20 millions d'euros est mobilisée à ce titre.
  - (d) La possibilité pour les entreprises les plus touchées et qui en font la demande expresse de bénéficier d'un report de paiement de leur charges sociales, ce report ne pouvant excéder trois mois.
- (8) L'aide notifiée sous le numéro SA.33327 vient en complément du type d'aide visé au (c) du paragraphe 5 de la présente décision. L'aide est soumise aux mêmes modalités, en particulier les modalités fixées dans la circulaire DPMA/SDAEP/C2010 - 9609 - Aide à la reconstitution des matériels (remplacement et remise en état) des aquaculteurs les plus gravement touchés par la tempête Xynthia. Cela implique que le montant de cette aide sera déterminé en fonction du préjudice subi et des investissements réalisés à compter du 28 février 2010 pour remettre en état ou remplacer les biens endommagés, à partir de la déclaration établie par l'exploitation, selon le mode de calcul suivant :

Aide = (dépenses encourues pour la réparation ou le remplacement des matériels X 75%) – indemnisation des assurances.

- (9) L'aide totale (aide reçue dans le cadre du régime N 119/2010 et l'aide reçue dans le cadre du régime SA.33327) ne devra pas dépasser 75% des investissements éligibles hors taxes concernés. En outre, le montant maximum de l'aide ne pourra pas être supérieur à 80 000 euros par exploitation.
- (10) L'aide additionnelle pourra être accordée jusqu'au 31 décembre 2011.

### 3. APPRECIATION

#### 3.1. Existence d'une aide d'Etat

- (11) Cette mesure d'aide a pour effet d'octroyer un avantage financier à des entreprises actives dans le domaine de la production des produits de la pêche et de l'aquaculture et situées dans la Région de Poitou-Charentes (en particulier le département de la Charente-Maritime). L'aide est donc sélective car elle favorisera certaines entreprises et productions.
- (12) Les ressources nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures d'aide sont des ressources provenant du budget des collectivités locales. L'avantage financier qui en résulte est donc imputable à l'Etat.
- (13) D'après une jurisprudence constante, on considère que les échanges commerciaux sont affectés lorsque l'entreprise bénéficiaire exerce une activité économique et se trouve en concurrence avec des produits en provenance d'autres États membres<sup>1</sup>. Le simple fait que la compétitivité d'une entreprise soit renforcée par rapport à des entreprises concurrentes, en obtenant un avantage économique qu'elle n'aurait pas reçu autrement dans l'exercice normal de son activité, indique qu'il y a risque de distorsion de concurrence<sup>2</sup>. Les entreprises conchylicoles et piscicoles de Poitou-Charentes sont les acteurs d'un marché européen compétitif. Par conséquent, l'avantage que leur confère cette aide peut fausser la concurrence avec d'autres entreprises françaises ou de l'Union européenne actives dans ce secteur et est susceptible d'affecter les échanges entre les États membres.
- (14) Cet avantage constitue une aide d'Etat au sens de l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)<sup>3</sup>.

#### 3.2 Compatibilité de l'aide

- (15) L'aide d'Etat ne peut être considérée comme compatible avec le marché intérieur que dans la mesure où elle peut bénéficier de l'une des dérogations au principe

<sup>1</sup> Cf. notamment l'arrêt du 13 juillet 1988 dans l'affaire 102/87, République française contre Commission des Communautés européennes, Recueil 1988, p. 4067.

<sup>2</sup> Arrêt du 17 septembre 1980 dans l'affaire 730/79, Philip Morris Holland BV contre Commission des Communautés européennes, Recueil 1980, p. 2671.

<sup>3</sup> A partir du 1er décembre 2009, les articles 87 et 88 du traité CE sont devenus les articles 107 et 108 respectifs du TFUE. Ces deux dispositions sont, en substance, identiques. Dans cette décision, les références aux articles 107 et 108 du TFUE doivent être comprises, de manière appropriée, comme étant des références aux articles 87 et 88 respectifs du traité CE.

général d'incompatibilité des aides d'Etat avec le marché intérieur inscrite à l'article 107, paragraphe 1, du traité FUE.

- (16) L'article 107, paragraphe 2, point b, du traité FUE dispose que les aides destinées aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires sont compatibles avec le marché intérieur.
- (17) Etant donné que l'aide bénéficie à des entreprises du secteur de la pêche et de l'aquaculture, elle doit être analysée à la lumière des lignes directrices pour l'examen des aides d'Etat dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, dites ci-après "lignes directrices", applicables à compter du premier avril 2008 à toute aide d'Etat notifiée ou devant être mise en œuvre après cette date<sup>4</sup>.
- (18) Le paragraphe 4.4 des lignes directrices dispose que : *"Conformément à l'article 87, paragraphe 2, point b, du traité, les aides destinées à remédier aux dommages causés par des catastrophes naturelles ou par d'autres événements extraordinaires sont considérées comme étant compatibles avec le marché commun (...). Lorsque l'existence d'une catastrophe naturelle ou d'un autre événement extraordinaire a été dûment établie, une aide pouvant représenter jusqu'à 100% du coût de la réparation des dommages matériels subis est autorisée (...). Toute surcompensation doit être évitée "*
- (19) L'existence d'une catastrophe naturelle ou d'un autre événement extraordinaire dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture est évaluée au cas par cas, en tenant compte des critères découlant de la pratique de la Commission et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.
- (20) L'aide notifiée vise à compenser les dommages causés par la tempête Xynthia dans la nuit du 27 au 28 février 2010. Le caractère de catastrophe naturelle de cette tempête a déjà été reconnu par la Commission dans sa décision du 22 avril 2010.
- (21) L'aide au remplacement du matériel notifiée intervient en complément de l'aide au remplacement du matériel mentionnée au paragraphe 5(c) de la présente décision. A l'exception du montant maximal de l'aide (80.000 euros au lieu de maximum 60.000 euros dans le cadre du régime N 119/2010), les conditions d'octroi et de calcul de l'aide sont identiques à celles prévues pour l'aide notifiée sous le N 119/2010 et qui ont donc déjà été approuvées par la Commission.
- (22) Le complément d'aide prévu dans le cadre du régime d'aide notifié ne présente pas de risque de surcompensation étant donné, d'une part, que l'aide est plafonnée à 75% des investissements éligibles hors taxes concernés et que les primes d'assurance sont déduites et que, d'autre part, le calcul de l'aide et l'évaluation du dommage sont effectués sur une base individuelle. Enfin, les autorités françaises ont confirmé que les diverses autorités chargées du versement de l'aide s'assureront qu'il n'y a pas de surcompensation au niveau de chaque entreprise.
- (23) Par conséquent, la Commission considère que le complément d'aide prévu dans le régime notifié et les procédures mises en place pour son octroi tiennent compte

---

<sup>4</sup> JO C 84, 3.4.2008, p. 10.

des obligations prévues dans les lignes directrices précitées, et en particulier de celles relatives à la nécessité d'éviter toute surcompensation.

- (24) Par ailleurs, la Commission note que, pour un dommage estimé à 70 millions d'euros, le montant total des indemnisations s'établit à 25 millions d'euros, représentant 35% du dommage estimé.
- (25) La Commission considère par conséquent que les informations fournies démontrent que les conditions définies par le droit de l'Union européenne sont respectées.

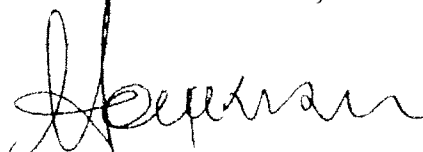
#### 4. DECISION

- (26) Au vu des éléments qui précèdent, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objection envers ce régime d'aides.
- (27) Dans le cas où cette lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être publiés, vous êtes invités à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas une demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous êtes d'accord avec la communication à des tiers et avec la publication du texte intégral de la lettre, dans la langue faisant foi, sur le site Internet [http://ec.europa.eu/community\\_law/state\\_aids/state\\_aids\\_texts\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/state_aids_texts_fr.htm).
- (28) Cette demande devra être envoyée par lettre recommandée ou par télécopie à :

Commission européenne  
Direction Générale des Affaires maritimes et de la Pêche  
DG MARE F4 (Unité Questions juridiques)  
Rue Joseph II, 99  
B - 1049 Bruxelles  
Télécopieur : 32-2-295 19 42

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Pour la Commission,



Maria DAMANAKI  
Membre de la Commission

